

Entreprise, école et cours interentreprises

LFPr 16, 21 à 23 · OFPr 21 · CO 345a L'apprentissage suisse se déroule dans trois lieux qui se complètent : l'entreprise formatrice, où l'on apprend le métier en le pratiquant ; l'école professionnelle, pour les connaissances professionnelles et la culture générale ; les cours interentreprises, pour les bases pratiques de la branche. L'apprenti doit fréquenter les trois, et les frais ne sont pas répartis comme on le croit souvent.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Entreprise formatrice** (ou réseau d'entreprises, école de métiers) : la formation à la pratique professionnelle (art. 16 al. 2 let. a LFPr).
- **École professionnelle** : fréquentation obligatoire, enseignement obligatoire **gratuit** (art. 21 al. 3 et 22 al. 2 LFPr).
- **Cours interentreprises** (CIE) : obligatoires (art. 23 al. 3 LFPr) ; leurs coûts pour l'apprenti sont **supportés par l'entreprise formatrice** (art. 21 al. 3 OFPr).
- Le temps d'école, de CIE et d'examen se passe **sans réduction de salaire** (art. 345a al. 2 CO) ; cours facultatifs et cours d'appui aussi (art. 22 al. 3 et 4 LFPr).
- Les trois lieux **collaborent** pour atteindre les buts de la formation (art. 16 al. 5 LFPr).

3 lieux de formation	**0 franc** écolage de l'école professionnelle	**100 %** des frais de CIE à l'entreprise	**3 à 4 jours** par semaine en entreprise (commerce)

2 La base légale, article par article

- La formation initiale comprend la formation à la pratique professionnelle, la formation scolaire (culture générale et partie spécifique) et des compléments là où le métier l'exige (art. 16 al. 1 LFPr).
- Elle se déroule en règle générale dans l'entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices, une école de métiers ou une école de commerce (pratique), à l'école professionnelle (scolaire) et dans les cours interentreprises (compléments) (art. 16 al. 2 LFPr).
- La fréquentation de l'école professionnelle est obligatoire (art. 21 al. 3 LFPr) ; l'enseignement obligatoire est gratuit (art. 22 al. 2 LFPr).
- Les cours facultatifs se suivent sans retenue de salaire, en accord avec l'entreprise ; les cours d'appui ordonnés par l'école aussi ; en cas de désaccord, le canton tranche (art. 22 al. 3 et 4 LFPr).
- La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire ; l'organisateur peut exiger des entreprises une contribution adéquate, plus élevée pour les entreprises non affiliées à l'OrTra (art. 23 al. 3 et 4 LFPr).
- La participation des entreprises aux frais des cours interentreprises ne peut dépasser leur coût total ; l'entreprise formatrice supporte les coûts de la participation de ses apprentis (art. 21 al. 2 et 3 OFPr).
- L'employeur laisse à l'apprenti, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour les cours de l'école professionnelle, les cours interentreprises et l'examen de fin d'apprentissage (art. 345a al. 2 CO).

3 Les règles, cas par cas

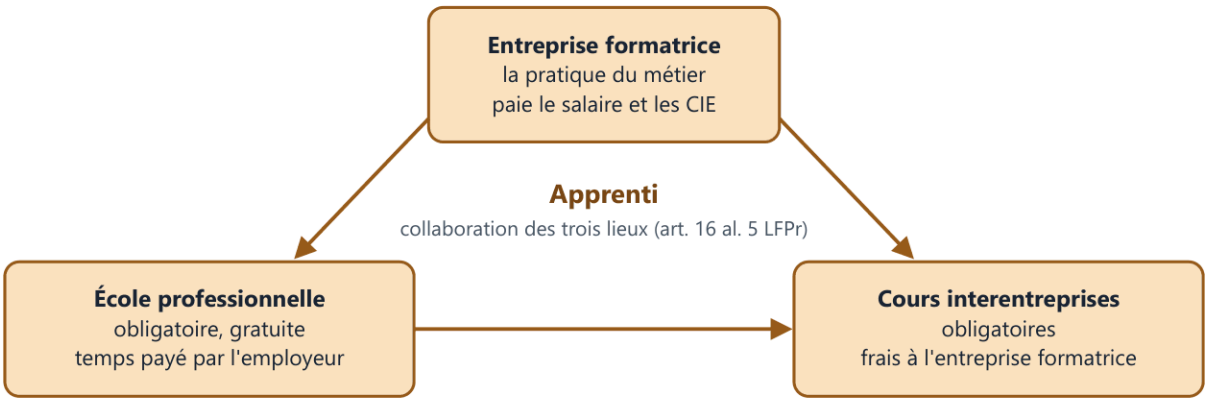
Situation	Règle	Article
Jour d'école professionnelle	Temps de travail payé, sans réduction de salaire	CO 345a al. 2
Facture des cours interentreprises	À la charge de l'entreprise formatrice, pas de l'apprenti	OFPr 21 al. 3
Entreprise non membre de l'association de la branche	Contribution aux CIE plus élevée possible	LFPr 23 al. 4
Écolage de l'école professionnelle	Gratuit : enseignement obligatoire	LFPr 22 al. 2
Cours d'appui proposé par l'école	Avec l'accord de l'apprenti et de l'entreprise ; sans retenue de salaire	LFPr 22 al. 4
Employé de commerce CFC en entreprise	Pratique 3 à 4 jours par semaine ; 1 800 périodes d'école ; 8 à 16 jours de CIE	OEC 10, 11 et 12
Petite entreprise trop spécialisée pour tout enseigner	Former en réseau d'entreprises formatrices	LFPr 16 al. 2 let. a ; OFPr 6 let. c
Apprenti absent à l'école sans excuse	Manquement au contrat : l'école informe, l'entreprise réagit	LFPr 21 al. 3 ; CO 345 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Inscrire les jours d'école et de CIE dans le planning.
2. Payer ces jours au salaire normal.
3. Régler la facture des CIE.
4. Suivre les notes avec l'école.
5. Coordonner les trois lieux chaque semestre.

« Le métier à l'atelier, la théorie à l'école, les bases au cours interentreprises : trois lieux, un seul salaire. »

5 Le schéma



Lire le schéma. Trois sommets, un apprenti au milieu. Exemple : un employé de commerce passe trois à quatre jours par semaine en entreprise ; l'école (1 800 périodes en trois ans) et les cours interentreprises (8 à 16 jours) se font sur le temps de travail payé, et l'entreprise règle la facture des cours interentreprises.

6 Les pièges

Faire payer les cours interentreprises à l'apprenti ou à ses parents. Ce sont des frais de l'entreprise formatrice (art. 21 al. 3 OFPr), comme le temps passé en cours, payé au salaire normal (art. 345a al. 2 CO).

Côté RH et paie : La paie des jours d'école et de cours

- Jours d'école, de CIE et d'examen : salaire normal, aucune retenue ; ce ne sont ni des vacances ni des heures à rattraper (art. 345a al. 2 CO).
- La durée quotidienne du travail d'un jeune comprend le temps des cours obligatoires suivis pendant les heures de travail : neuf heures au plus par jour (art. 31 al. 1 LTr).
- Frais de CIE : charge de formation de l'entreprise ; à ne pas confondre avec une formation continue du personnel adulte (chapitre 8.3).
- Planifier les jours d'école et de CIE dans le planning d'équipe dès réception des horaires ; l'outil « plan » de la page former un apprenti répartit les jours.

7 Le cas type du chapitre

La facture des cours interentreprises. Entreprise fictive Bureau Favre SA, un apprenti employé de commerce en première année. L'organisateur des CIE envoie une facture de 1 400 francs pour l'année. Le responsable propose de la retenir sur le salaire de l'apprenti, à 100 francs par mois pendant 14 mois, et de lui compter les jours de CIE comme vacances.

a. La retenue est-elle permise ?
b. Les jours de CIE peuvent-ils être des vacances ?
c. Que faire de la facture ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La fréquentation de l'école professionnelle est obligatoire.
2. Vrai ou faux ? L'apprenti paie lui-même ses cours interentreprises.
3. Vrai ou faux ? Le jour d'école se passe sans réduction de salaire.
4. Vrai ou faux ? L'enseignement obligatoire de l'école professionnelle est payant.
5. Vrai ou faux ? Une OrTra peut demander une contribution plus élevée aux entreprises qui ne lui sont pas affiliées.
6. Vrai ou faux ? Un cours d'appui se suit sur le temps libre et sans salaire.

7. Cas express : Qui paie les cours interentreprises ?

8. Cas d'examen, « Le réseau d'entreprises formatrices » : Trois PME fictives (une fiduciaire, une agence immobilière, un bureau d'assurances) veulent former ensemble un apprenti employé de commerce, chaque entreprise un an. Qui signe le contrat, et qui répond envers l'apprenti ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La facture des cours interentreprises », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 21 al. 3 LFPr.

2. Faux : L'entreprise formatrice supporte ces coûts (art. 21 al. 3 OFPr).

3. Vrai : Art. 345a al. 2 CO.

4. Faux : Il est gratuit (art. 22 al. 2 LFPr).

5. Vrai : Art. 23 al. 4 LFPr.

6. Faux : Aucune retenue sur le salaire (art. 22 al. 4 LFPr).

7. L'entreprise formatrice. Art. 21 al. 3 OFPr.

8.

Le contrat est conclu entre l'entreprise ou l'organisation principale du réseau et l'apprenti (art. 8 al. 2 OFPr). La responsabilité envers la personne en formation suit le contrat d'apprentissage (art. 16 al. 4 LFPr) : c'est l'entreprise principale. Les trois PME règlent entre elles, par écrit, la répartition des tâches et des coûts ; chaque lieu de pratique doit offrir un formateur qualifié.

9.

1. Non. L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation de ses apprentis aux cours interentreprises (art. 21 al. 3 OFPr) ; une retenue sur le salaire viole cette règle.

2. Non. Le temps des CIE est laissé sans réduction de salaire (art. 345a al. 2 CO) et n'entame pas les cinq semaines de vacances (art. 345a al. 3 CO).

3. La payer et la comptabiliser comme frais de formation de l'entreprise. Si l'entreprise n'est pas membre de l'association, vérifier le tarif : une contribution plus élevée est admise (art. 23 al. 4 LFPr), mais jamais plus que le coût total (art. 21 al. 2 OFPr).

10. 1) Inscrire les jours d'école et de CIE dans le planning. ; 2) Payer ces jours au salaire normal. ; 3) Régler la facture des CIE. ; 4) Suivre les notes avec l'école. ; 5) Coordonner les trois lieux chaque semestre. Base : LFPr art. 16, 21, 22, 23 ; OFPr art. 6, 21 ; CO art. 345, 345a ; ordonnance employé de commerce CFC art. 10 à 12.